

Décision

Générale

colonial

Décision n° 863 relative Ali Taux de prime de viande aux miliciens.

n° 863

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 103 du 3 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissant la milice indigène et les textes subséquents qui l'ont modifié : Vu la décision n° 435 du 4 mai 1948 fixant le taux de la prime de viande : Vu les mercuriales des prix : Sur proposition du capitaine, commandant par intérim la milice indigène,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le taux de la prime de viande correspondant au prix d'achat de la ration de viande journalière allouée aux miliciens des postes de l'intérieur est fixée à compter du 1er août 1949 ; 13 fr 50. pour les postes de l'intérieur: 15 francs pour les pelotons méharistes. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et. publiée partout en besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général.R.CHAMBOREDO .